

15 -04- 1981



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

12.297/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Directeur,

En séance du 26 février 1981, la Commission s'est prononcée sur la plainte déposée contre la S.A. Coditel de Liège concernant la rédaction des documents adressés aux habitants néerlandophones des Fourons ainsi que l'emploi des langues par les techniciens envoyés sur place.

Le premier point examiné portait sur le fait que les "avis d'échéance" sont établis en deux langues, l'adresse étant rédigée en langue française, alors que la demande d'abonnement a été faite en langue néerlandaise.

Selon la lettre envoyée à la C.P.C.L. par la Société Coditel de Liège les dispositions suivantes sont prises, les formulaires d'avis d'échéance sont rédigés mécanographiquement :

- pour les entités unilingues, il y a un texte unilingue
- pour les entités bilingues ou à facilités: il y a un texte bilingue néerlandais/français.

Le libellé de l'adresse de l'abonné est établi dans la langue choisie par celui-ci, pour autant qu'elle soit connue de Coditel.

./.

Dès qu'un abonné a signalé que son avis ne correspond pas à ces critères énoncés ci-dessus, une modification immédiate est apportée, ce qui a été fait en ce qui concerne le Rijkskultureel Centrum de Fourons.

x

x

x

La Société Coditel est un service visé par l'article 1er, §1er, 2° des L.L.C., ceci conformément aux précédents émis par la C.P.C.L. relatifs aux sociétés privées agissant comme société de gestion pour des sociétés intercommunales (cfr. avis n°4379/II/P du 8 septembre 1977 et l'avis n°12.115/II/P du 25/9/80).

La liste des communes sur le territoire desquelles la S.A. Coditel assure le service de télédistribution, en tant que gestionnaire de l'Intermosane, comprend des communes de la région de langue française, mais également des communes dénommées par les L.L.C. article 8, "communes de la frontière linguistique" telles que celles de l'arrondissement de Tongres (Fourons).

La S.A. "Coditel" est donc un service régional au sens de l'article 36, §1er des présentes lois coordonnées.

Par référence à l'article 34, §1er, le service régional précité doit utiliser dans ses rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière aux services locaux du domicile du particulier intéressé.

Ainsi, suivant l'article 12, dernier alinéa, dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - la langue française ou la langue néerlandaise - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Dans le cas litigieux, en cause, la S.A. Coditel devait envoyer au particulier néerlandophone des Fourons, ainsi qu'au Rijkskultureel Centrum de Fouron ST. Martin, des "avis d'échéance" rédigés exclusivement en langue néerlandaise, avec l'adresse libellée en langue néerlandaise.

La S.A. Coditel en tant que gestionnaire du département télédistribution de l'Intermosane a eu connaissance de l'avis précité rendu par la C.P.C.L. en date du 17 octobre 1980 (12115/II/P) et a décidé de se conformer, compte tenu des délais nécessaires à la modification des programmes d'impression, à la décision de la Commission suivant laquelle "la S.A. Intercom doit envoyer aux abonnés de la commune de Fourons des documents établis soit en langue française soit en langue néerlandaise. Selon le vœu de l'intéressé, la présomption "juris" tantum selon laquelle la langue de la région est celle du particulier, étant à prendre en considération dans le cas où la langue de l'intéressé n'est pas connue.

x

x

x

Dans le cas présent, la plainte est déclarée recevable et fondée, les "avis d'échéance" devront ici être rédigés et adressés en langue néerlandaise exclusivement.

x

x

x

Le second volet examiné en séance, portait sur le fait que des techniciens, incapables de parler la langue néerlandaise, sont envoyés au domicile de particuliers néerlandophones des Fourons.

La S.A. Coditel déclare dans son échange de correspondance avec la C.P.C.L. que plusieurs des agents de son personnel "parlent couramment le néerlandais".

La S.A. Coditel note encore que dans un souci d'efficacité technique, il est nécessaire qu'un même agent effectue sa mission depuis le site d'antennes de visé qui dessert entre autre, les six communes de Fourons jusqu'aux extrémités des lignes, cet agent, dans l'éventualité où il est unilingue, pouvant être aidé par un agent connaissant l'autre langue.

Selon l'article 38, §3, les services visés aux articles 34, §1er ou 36, §1er en l'occurrence la S.A. Coditel de Liège. ~~Antenne de~~

organisés de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par la présente loi, dans les communes de la circonscription, à savoir dans le cas présent la langue française ou la langue néerlandaise, suivant le désir des intéressés fouronnais.

Ainsi que vous l'avez précisé, au cas où les nécessités du service exigeraient qu'un agent unilingue français se rende chez un particulier néerlandophone des Fourons, il doit être alors accompagné d'un agent connaissant la langue néerlandaise.

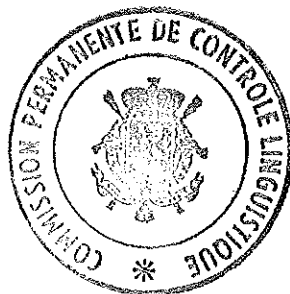
Coditel affirme qu'il y a possibilité de satisfaire le public sur le plan de l'usage des langues, l'organisation du service comprenant des agents des deux groupes linguistiques, mais il semble cependant que selon la plainte, cette organisation se soit montrée inefficace sur le plan des faits.

La plainte a par conséquent quant à ce deuxième volet été déclarée recevable et fondée.

Une copie de cet avis sera communiquée aux plaignants.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir quelle suite vous avez réservée à la présente.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.



Le Président,